

## Révolutions, occupations et transformations policières aux marges impériales : une approche comparée entre l'espace belge et la Louisiane (1750-1815)

*Revolutions, occupations, and police transformations on the imperial edges: a comparative approach between Belgium and Louisiana (1750-1815)*

**Antoine Renglet**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/bahmuf/1919>

DOI : 10.4000/15jmu

ISSN : 3000-6597

### Éditeur

Association des historiens modernistes des universités françaises

### Référence électronique

Antoine Renglet, « Révolutions, occupations et transformations policières aux marges impériales : une approche comparée entre l'espace belge et la Louisiane (1750-1815) », *Bulletin de l'Association des historiens modernistes des universités françaises* [En ligne], 47 | 2025, mis en ligne le 10 janvier 2026, consulté le 09 mars 2026. URL : <http://journals.openedition.org/bahmuf/1919> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/15jmu>

---

Ce document a été généré automatiquement le 9 mars 2026.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

---

# Révolutions, occupations et transformations policières aux marges impériales : une approche comparée entre l'espace belge et la Louisiane (1750-1815)

*Revolutions, occupations, and police transformations on the imperial edges: a comparative approach between Belgium and Louisiana (1750-1815)*

Antoine Renglet

---

- 1 À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les villes dans les empires européens, qu'ils soient continentaux ou ultramarins, sont le théâtre d'une transformation accélérée de leurs polices. Cette mutation s'opère dans un contexte marqué par les révoltes, les conflits armés et les changements de souveraineté. Les marges des empires sont particulièrement exposées à ces crises, qui contribuent à redéfinir les institutions policières, tant dans leur organisation que dans leurs modalités d'action<sup>1</sup>.
- 2 Aborder la dimension impériale des systèmes policiers durant la période révolutionnaire par un décentrement du regard, à partir des marges plutôt que des centres de pouvoir, n'a pas toujours été une évidence. Jusqu'à récemment, tant les révolutions que les confins impériaux étaient même des angles morts de la recherche sur l'histoire des polices. Ces dernières étaient principalement étudiées dans une perspective instrumentale, comme outils de la domination aux mains de l'autorité politique désireuse d'asseoir sa domination. À ces blocages épistémologiques, s'ajoutait une difficulté dans l'accès et dans le traitement de sources parcellaires et très hétérogènes en quantité et en qualité qui conduisait plus volontiers les historiens à privilégier les séries produites par les institutions centrales ou les périodes plus propices à la stabilité institutionnelle. Dès lors, rares ont été, jusqu'à récemment, les études qui ont mis en évidence ce mouvement simultané, entre les polices

métropolitaines et les polices coloniales, de réformes à marche forcée et de professionnalisation entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

- 3 Depuis quelques années, les polices des empires au temps des révolutions commencent à susciter l'intérêt parmi les historiens<sup>2</sup>. L'amélioration des connaissances sur les polices européennes du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'une part, et du XIX<sup>e</sup> siècle d'autre part, leur a permis de s'emparer du sujet et de poser la question de ce que « l'âge des révolutions » fait aux polices<sup>3</sup>. Certes, les questionnements envisagent toujours les forces de police en tant qu'outil de la domination des marges impériales mais ils analysent aussi désormais les espaces périphériques comme des laboratoires d'expérimentations policières et les révolutions comme des temps d'apprentissage. Loin d'être vues comme des lieux isolés et éloignés des centres de décision, les marges impériales apparaissent comme des lieux de rencontre et d'échange comme l'ont montré les travaux pionniers de Bernard Gainot sur la police dans les colonies<sup>4</sup> mais aussi récemment les travaux de Catherine Denys sur la police de Port-Louis (Maurice)<sup>5</sup>, de Baptiste Bonnefoy sur les milices de couleur aux confins caribéens des empires espagnol, français et britannique<sup>6</sup>, et d'Anna Forestier sur les milices coloniales de l'empire français d'outre-mer<sup>7</sup>. Même pour l'Empire napoléonien, la police est aujourd'hui, et paradoxalement, mieux connue dans les départements annexés que dans ceux dits de l'intérieur<sup>8</sup>.
- 4 Au sein de cette historiographie, les polices dans les villes de l'espace belge et dans les États du sud des États-Unis ont donné lieu à des travaux précoces et pionniers mais qui n'ont, pour ainsi dire, jamais dialogué ensemble. Pour les villes du nord de la frontière franco-belge, les travaux de Catherine Denys, au début des années 2000 et plus récemment les nôtres ont montré les infléchissements et le dynamisme des appareils policiers urbains, précédant parfois les ruptures provoquées par les césures politiques<sup>9</sup>. La police à La Nouvelle-Orléans a suscité depuis de nombreuses années d'importantes recherches qui ont montré la prégnance du modèle policier érigé au XIX<sup>e</sup> siècle pour l'ensemble des villes des états esclavagistes du sud des États-Unis<sup>10</sup>. Ces études n'envisagent toutefois à aucun moment l'existence de forces de police avant la vente de la Louisiane aux États-Unis par la France en 1803. De plus, l'historiographie lorsqu'elle touche, de près ou de loin, aux institutions vouées au « *Law enforcement* », est marquée par le poids de la mémoire de l'esclavage et de la ségrégation raciale.
- 5 Dans une perspective essentiellement exploratoire et en s'appuyant sur la littérature scientifique existante ainsi que sur des premiers dépouillements, cet article propose une analyse comparée du processus de modernisation des appareils policiers dans deux villes situées en périphérie impériale – notamment dans les territoires belges intégrés à la monarchie des Habsbourg d'Autriche puis annexés par la France révolutionnaire et napoléonienne, ainsi qu'en Louisiane : Namur et La Nouvelle-Orléans. De prime abord, ces deux villes n'ont absolument rien en commun. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Namur est une capitale provinciale modeste, d'environ 15 000 habitants, située au confluent de la Meuse et de la Sambre. La ville jouit d'une large autonomie communale depuis le Moyen Âge qui lui a permis de développer ses institutions et de régler, par l'intermédiaire des élites urbaines, la police dans l'espace de la cité et de sa banlieue<sup>11</sup>. À la même époque, La Nouvelle-Orléans est de fondation récente (1722) et est encore peu peuplée. Sa vocation originelle est d'être un comptoir commercial entre la Nouvelle France et les Caraïbes. Fondée par la monarchie française, elle est administrée jusqu'en 1731 par la Compagnie des Indes. Bien qu'éloignées du point de vue tant géographique qu'institutionnel, culturel, social et économique, ces deux villes

partagent toutefois une expérience commune des changements fréquents de régime, d'échos des épisodes révolutionnaires et de transformations institutionnelles profondes. Dès lors, cet article souhaite montrer que, malgré l'absence de connexions directes entre ces régions et en dépit de contextes sociaux et politiques très dissemblables, leurs polices urbaines connaissent des évolutions convergentes. Ces similitudes révèlent l'émergence, à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, de tendances globales dans les conceptions et les pratiques du policing, au sein des périphéries impériales.

- 6 Prenant appui sur les propositions méthodologiques formulées par Nicolas Kenny et Rebecca Madgin<sup>12</sup>, l'idée n'est pas tant de juxtaposer deux terrains afin de révéler leurs similitudes et leurs différences que de chercher à comprendre comment l'expérience des crises a façonné variablement ou semblablement les institutions et les pratiques policières, de contrebalancer le risque d'un tropisme national et de relever les limites du présupposé d'une spécificité coloniale sans pour autant nier le contexte local et les effets de politiques impériales censées maintenir les distinctions et les hiérarchies sociales<sup>13</sup>. Cet article est aussi l'occasion de décloisonner des historiographies qui souvent s'ignorent. Si aujourd'hui, le rapprochement de ces deux historiographies est envisageable, c'est en raison à la fois des avancées importantes de l'histoire des polices en Europe et en Amérique au cours des deux dernières décennies et du développement de l'histoire transnationale et impériale qui incite plus que jamais à envisager et à interroger ensemble les similitudes et différences, les tendances qui tiennent à des phénomènes macroscopiques en regardant des espaces à l'échelle microscopique. L'heure n'est évidemment pas encore à proposer une synthèse de travaux récents et aboutis. L'objectif est davantage de donner un aperçu de la richesse de la perspective comparative que de synthétiser des travaux arrivés à leurs conclusions, l'histoire des polices en temps de révolution et dans les premiers empires coloniaux étant un chantier qui appelle encore à de nombreux développements. Cette démarche s'inscrit dans une histoire des polices qui s'intéresse aux pratiques professionnelles, aux circulations des savoirs et modèles institutionnels, aux persistances de formes traditionnelles de régulation sociale et à leurs articulations avec des innovations techniques<sup>14</sup>. En rupture avec les approches historico-politiques classiques, cette histoire des polices européennes porte son attention aux espaces coloniaux qui ont pu constituer des laboratoires d'expérience, montrant les transformations de systèmes policiers plus par influences réciproques que par ruptures brutales<sup>15</sup>.

## La police de l'Ancien Régime, entre bourgeoisie, justice et armée

- 7 Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les polices dans les Pays-Bas autrichiens, d'une part, et en Louisiane, d'autre part, sont le résultat de développements bien distincts. Dans les villes belges, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la police est une compétence des pouvoirs communaux qui, malgré la présence de représentants du prince, ont su préserver une autonomie souvent acquise depuis le Moyen Âge, notamment en matière policière. Au fil du temps, les autorités scabinales et les représentants du prince auprès d'elles ont toutefois délégué cet exercice de la police à des subalternes, des lieutenants, chargés des poursuites en matière criminelle et de la surveillance du respect des ordonnances. Selon les villes, une garnison de soldats plus ou moins importante prête main-forte à ces officiers chargés de veiller au bon ordre et à la sécurité dans l'espace urbain<sup>16</sup>. Petite

capitale provinciale dans les Pays-Bas méridionaux, Namur présente toutes les caractéristiques de cette organisation. Le mayeur, à la fois chef de l'échevinage et représentant du prince, délègue la police de la ville à un lieutenant-mayeur qui est également chargé des poursuites d'office devant la haute cour de justice de la ville. Ce lieutenant-mayeur a sous ses ordres des sergents qui patrouillent et veillent au respect des ordonnances de l'échevinage appelé le « Magistrat ». Depuis le traité de la Barrière de 1715, une garnison de 3 000 soldats assiste le pouvoir civil pour le maintien de la police, en particulier pour la surveillance des portes de la cité, pour les arrestations et pour les patrouilles nocturnes. Cette forte présence militaire a eu pour conséquence la disparition de la garde bourgeoise dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

- 8 En Louisiane, pendant la période française, l'exercice de la police devient, avec la fin du monopole de la Compagnie des Indes occidentales sur la colonie en 1731, une prérogative exclusive de l'autorité royale représentée par un gouverneur et un commissaire-ordonnateur. Le régime espagnol, qui est installé en 1768 à la suite de la guerre de Sept Ans<sup>17</sup>, met en place un *cabildo*, soit un pouvoir municipal – le premier de La Nouvelle-Orléans – qui possède et exerce les fonctions de justice et de police urbaine à la manière de nombreux pouvoirs communaux à la même époque en Europe. Les archives judiciaires du régime espagnol attestent d'un développement précoce des acteurs de la police durant cette époque. Des sergents (*alguaciles*), avec à leur tête un lieutenant-chef, interviennent en cas de vol, d'agression d'un individu sur un autre<sup>18</sup>. Au moyen de ces officiers de justice subalternes, le *cabildo* s'occupe de la propreté des rues, de la régulation des marchés, de la circulation en ville, de l'hygiène publique, de la police des jeux et des divertissements, de la police des étrangers et des esclaves<sup>19</sup>.
- 9 Le maintien de l'ordre s'exerce également grâce à des forces publiques plurielles et largement présentes dans les empires coloniaux : les militaires et les milices. Dès la fondation de La Nouvelle-Orléans, l'armée est présente, envoyée par la métropole, pour assurer la sécurité du commerce et des colons et, comme en Europe, remplir des missions de maintien du bon ordre. En outre, comme l'explique Baptiste Bonnefoy, dans la plupart des empires coloniaux américains, « avec la fondation des villes, les soldats deviennent des citadins et les milices succèdent aux garnisons »<sup>20</sup>. En Nouvelle France, que ce soit au Canada ou en Louisiane, les milices urbaines formées de colons blancs (de sexe masculin et en âge de porter les armes) apparaissent pour la première fois en 1729-1730. À La Nouvelle-Orléans, une telle milice bourgeoise de quatre compagnies est mise ainsi sur pied lors de la « guerre des Natchez »<sup>21</sup>. Quelques années plus tard, le gouverneur Jean-Baptiste Le Moyne de Bienville réactive une milice entre 1736 et 1739 pour mener une campagne contre les Indiens Chicacas. Il s'agit alors d'une troupe de 45 hommes noirs commandés par des « nègres libres », une première expérience de milice dite de couleur qui ne sera toutefois pas renouvelée dans l'immédiat. Jusqu'à la guerre de Sept Ans, les milices ne sont apparemment pas permanentes, ou à tout le moins tombent en désuétude peu de temps après leur mise en place. Néanmoins, en 1763, la garnison étant réduite à quatre compagnies, la milice bourgeoise formée de colons blancs prend un caractère permanent et s'implique davantage dans le maintien de l'ordre à La Nouvelle-Orléans<sup>22</sup>.

## La justice matrice de l'autonomisation de la police à la veille de la période révolutionnaire

- 10 Jusqu'à la veille de la décennie révolutionnaire, la police reste une notion ambivalente qui, d'une part, « embrasse le vaste domaine du gouvernement urbain et, d'autre part, se préoccupe d'assurer la sûreté du public en organisant l'éviction et la surveillance des indésirables »<sup>23</sup>. Cette deuxième acception, qui s'est affirmée de plus en plus au siècle des Lumières, fournit un terreau favorable pour qu'émergent, un peu partout en Europe et même dans les colonies ultramarines, des institutions autonomes dédiées au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes<sup>24</sup>.
- 11 À Namur, le lieutenant-mayeur se plaint en 1769 de son incapacité à remplir sa « charge dans ce qui regarde la surveillance des édits de police » tant il est accaparé par ses fonctions d'officier criminel auprès du tribunal des échevins<sup>25</sup>. L'échevinage décide alors de dissocier la fonction de lieutenant-mayeur entre un lieutenant d'office chargé des poursuites criminelles et un lieutenant de police chargé de la police urbaine. Un tel phénomène est loin d'être isolé. Par exemple, à Mayence en 1782, un directeur de police est adjoint au « vice-bailli » comme responsable de l'administration urbaine et deux commissaires de police sont institués pour la sécurité des rues, la surveillance des mœurs et la police des marchés<sup>26</sup>. Dans ce mouvement de réformes et d'organisation des appareils policiers, la lieutenance générale de police de Paris fait figure d'exemple précoce ayant inspiré nombre de gouvernants, à l'instar de la Cour de Vienne qui dans les années 1760 commande à la Cour de France un *Mémoire sur l'administration de la Police de Paris*<sup>27</sup>. Il serait pourtant trompeur de voir une dominance du modèle policier français car bien d'autres influences ont contribué à l'apparition, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, des polices dites modernes. Dans les années 1760, le modèle de la lieutenance générale de Paris fait par exemple figure de repoussoir pour les échevins bruxellois, la police étant, dans l'idéal de ces derniers, l'émanation de la commune et non du pouvoir monarchique, centralisé et autoritaire<sup>28</sup>.
- 12 Ce mouvement qui voit la justice servir de matrice à de nouvelles institutions policières dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle n'épargne pas non plus les villes des espaces coloniaux ultra-marins. À La Nouvelle-Orléans, la création d'une charge spécialisée dans l'exercice de la police se produit dès le régime français. Elle se produit grâce à l'initiative des autorités locales représentantes du pouvoir royal confrontées à des difficultés dans l'exercice de la police. En 1751 d'abord, le gouverneur et le commissaire-ordonnateur prennent conjointement un règlement de police de la Louisiane, « tant pour corriger les gens vicieux et débordés que pour engager les bons et anciens habitants à [les] seconder dans [leurs] vues [et] mettre fin aux désordres qui durent depuis trop longtemps et procurer au public la tranquillité dont il doit jouir »<sup>29</sup>. « Pour l'entière exécution de ce règlement »<sup>30</sup>, il est décidé de créer « un juge particulier de police qui fera ses visites exactement, condamnera aux petites peines qui y seront portées »<sup>31</sup>. Dix ans plus tard ensuite, en 1761, un conflit éclate entre le gouverneur et le commissaire-ordonnateur. Ce dernier serait, selon le gouverneur, à l'origine d'une mauvaise gestion financière et comptable de la colonie. En outre, les larges pouvoirs conférés aux commissaires-ordonnateurs successifs conduisent à de nombreux abus dans l'exercice de la justice et de la police : « Les ordonnateurs, chefs du tribunal de la justice, s'y croient en droit d'interdire de leur propre et seule volonté les officiers qui le composent, quand ils leur résistent et abusant de leur autorité, ils y

gènent leurs suffrages, règlent la conduite du greffier, celle des notaires, du procureur [...] et de l'huissier, s'évoquent enfin toutes les affaires qu'ils jugent à propos et s'en rendent les maîtres. Les membres de ce tribunal tous dépourvus de commission en titre y sont découragés sans force et sans crédit »<sup>32</sup>. Il ajoute : « l'administration particulière de la police est attribuée aux seuls ordonnateurs, et tout habitant et tout autre qui s'avisent d'implorer et de recourir à la protection du gouvernement contre les injustices ou mauvais traitement qu'ils peuvent essuyer y ont toujours tort et deviennent l'objet de la haine de ceux qui sont préposés pour les défendre dans leurs droits »<sup>33</sup>. Le gouverneur demande le remplacement du commissaire-ordonnateur, ce qu'il obtient. Une réforme de la police fait suite à ce conflit somme toute assez classique entre l'autorité militaire et le représentant civil du pouvoir royal où chacun tente de se rallier au Conseil supérieur. Est en effet créée la fonction de « lieutenant de police », auquel est adjoint quatre « huissiers de police ». Au-delà de la querelle entre le gouverneur et le commissaire-ordonnateur, cette réforme s'opère dans le cadre d'une vague de répression judiciaire contre les esclaves<sup>34</sup> et va de pair, au même titre que la généralisation de la milice bourgeoise, avec les velléités de l'élite locale d'accroître son contrôle politique sur la ville.

- 13 Le passage de la domination française à la domination espagnole accélère encore le développement de l'appareil policier à La Nouvelle-Orléans. La municipalisation des compétences de police, conjuguée à la croissance urbaine et démographique, conduit le *cabildo* à multiplier les subalternes chargés du maintien de l'ordre urbain et de la paix sociale. En 1779, sur le modèle de la réforme madrilène de 1768, le *cabildo* divise la ville en deux sections et désigne pour chacune deux *alcades de barrio*, chargés d'y maintenir l'ordre, de recenser les étrangers et d'exercer dans leur circonscription une justice conciliatrice. Les quatre mêmes individus sont réélus annuellement par le pouvoir municipal jusqu'en 1792 au moins. À cette date, en raison de la croissance de la ville, le gouverneur Carondelet divise la ville en quatre sections. Il y aura plus tard jusqu'à sept sections<sup>35</sup>. Chacun, enfin, emploie deux *watchmen* pour les assister dans leur fonction<sup>36</sup>. Ils constituent donc une force de police administrative et judiciaire insérée dans le territoire urbain, au contact quotidien avec la population.

## La Révolution et le Consulat : des accélérateurs de l'institutionnalisation, de la professionnalisation et de la militarisation policière

- 14 À Namur, comme à La Nouvelle-Orléans, la fin des années 1780 inaugure une période de crises marquée par des révoltes populaires et des successions de régimes incessantes. Les forces de police se trouvent au cœur de ces troubles, tantôt critiquées par les contestataires, tantôt utilisées par les autorités afin de se maintenir en place. À Namur, la garde bourgeoise est réactivée au plus fort de la protestation contre les réformes de l'empereur Joseph II durant l'été 1787. Cette milice reposant sur l'enrôlement des jeunes hommes des corporations de la ville ne fonctionne que quelques mois et est rapidement abandonnée tant les défections sont nombreuses et l'indiscipline chronique. À la suite de cette expérience, la réponse policière aux émeutes ne passe plus par la mobilisation populaire<sup>37</sup>. En 1790, sous l'éphémère république des « États belgiques unis », pour répondre aux besoins d'ordre, les effectifs de la police de l'échevinage sont augmentés. Le lieutenant de police se voit ainsi flanqué d'un adjoint<sup>38</sup>.

Après quelques mois, les Autrichiens rétablissent leur autorité sur ces territoires, mais la France révolutionnaire commence à repousser les frontières de la République qui vient d'être proclamée. À l'automne 1792, la France conquiert pour seulement quelques mois les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Il faut attendre l'été 1794 pour que la France occupe durablement ces territoires, et finalement les annexe en octobre 1795. À partir de 1795, les institutions françaises sont importées à Namur devenu chef-lieu du département de Sambre-et-Meuse. La police est alors une compétence des municipalités qui nomment, dans les villes de cinq mille habitants et plus, des commissaires de police conformément aux dispositions du Code des délits et des peines<sup>39</sup>. Le territoire de la ville est divisé en arrondissements attribués à la surveillance de quatre commissaires de police. Au cours du Directoire, les remplacements sont toutefois récurrents et rendent l'exercice de la police particulièrement instable. À deux reprises, le gouvernement français décrète l'état de siège, déléguant le pouvoir de police à l'armée. La militarisation du maintien de l'ordre est également renforcée par l'installation d'une brigade de gendarmerie.

- 15 La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est également marquée en Louisiane par la militarisation du maintien de l'ordre. En 1769, lorsqu'il est dépêché à La Nouvelle-Orléans pour y rétablir l'ordre, le nouveau gouverneur de Louisiane Alejandro O'Reilly y applique le projet de mettre sur pied une milice de couleur disciplinée, comme il l'avait fait à La Havane, afin de « faire face au pouvoir militaire croissant des Britanniques dans l'Atlantique nord »<sup>40</sup>, mais aussi pour affaiblir le pouvoir des élites locales francophones, hostiles au pouvoir espagnol<sup>41</sup>. Dès ce moment, la milice de couleur devient une force de police de plus en plus importante et mieux organisée : les officiers sont salariés tandis que les miliciens sont formés « à la manœuvre, au maniement des armes et se voient accorder le privilège du "*fuero militar*" ». À partir de 1793, selon Kenneth R. Aslakson, elle parvient à tirer avantage de l'intensification du conflit entre l'Espagne et la France. Le gouverneur Francisco Luis Héctor, baron de Carondolet craignant une propagation des idées des révolutions française et de Saint-Domingue par l'intermédiaire des populations de colons et d'esclaves ainsi qu'une tentative de la France de reprendre possession de la Louisiane, la maintient de manière permanente et la développe préventivement : de 89 membres en 1779, elle passe à 469 membres en 1801<sup>42</sup>. Cependant, l'invasion française n'arrive pas. En revanche, en mai 1795, une révolte d'esclaves éclate à Pointe Coupée, à quelques kilomètres de La Nouvelle-Orléans, et est durement réprimée par les autorités espagnoles<sup>43</sup>. Cette révolte conduit à étoffer les cadres de la police urbaine : Carondolet promulgue un règlement de police générale le 1<sup>er</sup> juin 1795. À côté de dispositions relatives à la police des esclaves, le texte crée plusieurs districts de police dans la ville, placés chacun sous la responsabilité d'un syndic. Ces syndics ont comme mission principale d'organiser et de diriger des patrouilles de citoyens dans leur quartier et d'exercer une surveillance sur les propriétaires d'esclaves afin de s'assurer qu'ils ne traitent pas ces derniers soit trop durement, soit trop généreusement<sup>44</sup>.
- 16 En 1800, la France napoléonienne récupère la Louisiane mais n'en prend formellement possession qu'à la fin de l'année 1803, lorsque le préfet maritime Pierre-Clément de Laussat arrive à La Nouvelle-Orléans, entre en fonction et initie des réformes. Une municipalité remplace alors le *cabildo*. À première vue, les institutions espagnoles semblent disparaître rapidement sans laisser de regrets parmi l'élite créole. En 1802, James Pitot, un Français installé à La Nouvelle-Orléans depuis 1796, écrit dans un

mémoire à l'attention des autorités françaises qui s'apprêtent à reprendre possession de la colonie une série d'observations dans lesquelles il y critique ouvertement la police espagnole qu'il considère inefficace et corrompue :

[The officials] satisfy their own interests even more than their vanity. From that tainted source flows all the corruption in the police of New Orleans. *Regidores* or municipal officers are useless ; an attorney general would try in vain to enforce the claims of citizens ; *aclades* or justice of the peace are powerless to do good. The office of war commissioner that Carondolet created and honored has fallen into dispute. The patrols are insignificant ; the garrison is inconsequential ; the militia not in uniform ; and the slightest remedy for all these disorders is always exclusively in the hands of the person who causes them<sup>45</sup>.

- 17 Malgré le discrédit dont Pitot cherche à l'affubler, le régime espagnol a transformé et développé durablement les institutions policières à La Nouvelle-Orléans tout comme le Directoire modifie en profondeur, malgré l'impression de désordre chronique, la police de Namur.

## La stabilisation des structures policières dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle

- 18 Que ce soit à Namur ou à La Nouvelle-Orléans, les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle sont marquées par une stabilisation durable des institutions policières et par une amélioration de leur fonctionnement. À l'instar de nombreuses villes françaises, Namur connaît une réorganisation importante de sa police dès le début du Consulat. Après le coup d'État du 18 brumaire, suivent rapidement la promulgation de la Constitution de l'an VIII qui confie le pouvoir de nomination des fonctionnaires locaux au Premier Consul et la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui crée les fonctions de préfet et de maire, supérieurs directs des commissaires de police. Le 1<sup>er</sup> fructidor an VIII (19 août 1800), un commissaire unique remplace les quatre précédemment en fonction. Après deux commissaires autochtones, le ministère de la Police impose la nomination d'un Parisien à la fonction de commissaire de police pour la ville de Namur. Le commissaire Jean-Baptiste Marie Mathieu de Nantes reste alors pendant dix ans à son poste. Sous son impulsion, la police de la cité mosane se professionnalise considérablement. Cette amélioration passe notamment par une activité réglementaire soutenue, impulsée par le commissaire lui-même : celui-ci rédige les règlements et les envoie au maire qui les promulgue généralement *in extenso*. Il propose également de promulguer sous forme d'arrêtés d'anciennes ordonnances de l'échevinage namurois. Les domaines d'activité visés par ces règlements touchent autant à la sécurité des rues qu'à la tenue des marchés, au contrôle des boulangeries, aux théâtres, à l'hygiène... Pour faire respecter ces règlements, le commissaire peut compter sur la présence d'agents, dont le nombre varie entre deux et cinq, ainsi que sur une brigade de gendarmerie qui, bien que casernée en ville, ne participe que sporadiquement au maintien de l'ordre<sup>46</sup>.
- 19 En Louisiane, la domination de la France napoléonienne ne dure que quelques mois, le Premier Consul ayant vendu ces territoires aux États-Unis avant même l'arrivée du préfet Pierre-Clément de Laussat en novembre 1803. À partir de 1805, le gouverneur William Claiborne importe les lois et institutions américaines. La municipalité à la française est remplacée par un Conseil de ville composé d'*Aldermen* représentant les sept districts de la cité et directement élus par ses habitants. Un maire qui administre la ville sans siéger au Conseil et un *recorder* qui dirige ce dernier sont directement

nommés par le gouverneur. Le pouvoir réglementaire est partagé entre ces deux organes. La direction des officiers de police est concentrée entre les mains du maire tandis que le Conseil est cantonné, en matière de police, dans des compétences réglementaires. Dans la capitale de la Louisiane, la fonction de « commissaire de police » (*police commissary*) apparaît pour la première fois dans une résolution du maire du 14 mars 1805. Chargés de remplacer les nombreux acteurs du système policier de l'Empire espagnol – notamment les *alcades de barrio* –, six commissaires, chacun responsable d'un district de la ville, sont créés. Cette résolution n'est toutefois pas intégralement appliquée. En effet, seuls un commissaire ainsi qu'un sous-commissaire font leur apparition dans le paysage institutionnel. En plus de cette police civile, le 18 mai 1805, le premier maire de la ville, Étienne Boré, décide d'établir une gendarmerie spécialement chargée du contrôle des esclaves et des libres de couleur pour remplacer la milice<sup>47</sup>. Cette gendarmerie en uniforme, qui est en réalité plus une garde urbaine organisée par la municipalité qu'un corps de l'armée comme en France, est composée d'un capitaine, de six officiers subalternes et de trente-deux gendarmes, dont quinze cavaliers. Elle doit effectuer des patrouilles nocturnes et peut contrôler les baraquements d'esclaves sur les plantations avoisinant la ville<sup>48</sup>. Le coût lié à l'entretien de cette gendarmerie (salaires, uniformes, armes, chevaux...) oblige la municipalité à la supprimer dès 1806. Suivent près de six années durant lesquelles plusieurs solutions pour la remplacer sont envisagées.

- 20 En 1808 d'abord, une compagnie de lampistes doit assurer l'allumage et vérifier le fonctionnement des réverbères dans les six arrondissements spécifiquement délimités par le maire. L'entrepreneur doit employer pour ces missions « un nombre d'hommes bien famés qui ne pourra être moins de douze », répartis en deux pelotons de six hommes. Ces derniers ont également comme tâche de procéder à des patrouilles nocturnes, notamment pour empêcher la présence d'esclaves dans les rues, afin de « se saisir de tous les vagabonds, gens sans aveu, et de toutes personnes qui feraient du vacarme et commettraient des actions contraires à l'ordre et à la sûreté publique »<sup>49</sup>. Ce système semble toutefois inefficace et est supprimé dès 1809. Les allumeurs de réverbères sont alors cantonnés dans leur fonction d'entretien du réseau d'éclairage urbain et leurs missions de police sont transférées à une garde urbaine<sup>50</sup>. Entre 1809 et 1811, il existe en effet une garde au service de la municipalité qui porte le nom de « carabiniers » et qui effectue des patrouilles nocturnes et procède aux arrestations d'esclaves<sup>51</sup>. Une importante rébellion d'esclaves en 1811 conduit à une ultime réforme : en 1812, la milice de couleur cesse d'exister<sup>52</sup>. Pour la remplacer, une garde reposant sur un modèle d'organisation militaire, similaire à celles de Charleston et Savannah, est organisée et est maintenue en place jusqu'en 1836<sup>53</sup>.
- 21 À l'instar de Namur, La Nouvelle-Orléans se caractérise durant la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle par un réinvestissement des autorités dans la rédaction et la promulgation de règlements de police. La multiplication d'expériences institutionnelles éphémères provoque une certaine confusion dans l'organisation de la police, notamment dans les dispositions réglementaires dont une partie, au début du régime américain, est toujours héritée du régime colonial espagnol. En 1808, les autorités municipales décident, pour remédier à cela, de constituer un comité chargé de remettre de l'ordre dans la masse des règlements et ordonnances antérieurs et se voit confier la mission « d'en faire disparaître les dispositions abrogées par des arrêtés ultérieurs, d'en remplir les lacunes autant que possible, et de former du tout un recueil dont le contenu serait soumis à l'examen et à la discussion du Conseil »<sup>54</sup>. Malgré son caractère plus normatif

que pragmatique, ce code de police permet d'avoir un aperçu des préoccupations sécuritaires et des acteurs du système policier de La Nouvelle-Orléans dans les premières années de l'incorporation aux États-Unis. Comme dans le cas des arrêtés de police émis à Namur sur l'invitation du commissaire, des éléments donnent des indices de l'empirisme sur lequel s'appuie le code néo-orléanais – comme à Namur où un tel règlement est pris en 1801, le code oblige les propriétaires de chiens à munir leur animal d'un collier<sup>55</sup> – mais porte aussi les marques de sa fonction de maintien de la ségrégation raciale dans la société néo-orléanais<sup>56</sup>. Il comporte notamment de nombreuses dispositions régulant la présence d'esclaves et de libres de couleur dans l'espace urbain. Du point de vue des institutions à proprement parler, le code de 1808 mentionne de nombreux acteurs remplissant des missions de police et de maintien de l'ordre. Il précise que le commissaire et le sous-commissaire sont toujours en place et crée douze *constables*. Il s'agit là d'une nouveauté dans le paysage institutionnel de La Nouvelle-Orléans très probablement influencée par les villes du Nord-Est des États-Unis. À côté de ces officiers de police, le code mentionne également l'existence d'un voyer et d'inspecteurs spécifiquement désignés pour la surveillance du port et de la Levée<sup>57</sup>.

## L'exemple de la surveillance de l'éclairage

- 22 L'éclairage urbain est le parfait exemple d'un développement policier simultané et de préoccupations sécuritaires identiques des deux côtés de l'Atlantique. Quel que soit l'endroit, de nombreux rapports témoignent de l'implication des officiers de police pour contrôler les « entrepreneurs des illuminations », pour dénoncer les défauts d'allumage et pour combattre les nombreuses autres difficultés qu'éprouvent les autorités afin d'assurer chaque soir l'éclairage des rues<sup>58</sup>. À Namur, l'instauration de lanternes puis de réverbères, après des débuts difficiles, connaît une impulsion déterminante dans les années 1780 et 1790, généralement à des fins de police militaire<sup>59</sup>. En l'an VII, malgré la présence de réverbères dans les rues, leur entretien fait encore défaut. Selon l'inspecteur des travaux, sur un total de 126 réverbères, 85 sont détériorés<sup>60</sup>. Cette situation perdure jusqu'au Consulat, époque à laquelle les autorités redoublent d'énergie pour faire réparer et entretenir le réseau d'éclairage urbain. Dès ce moment, la police joue un rôle important dans le fonctionnement de celui-ci. Un entrepreneur privé est chargé de l'entretien et de l'allumage des réverbères. Les agents de police vérifient que ceux-ci sont en tous lieux effectivement allumés. Lorsqu'une rue n'est pas éclairée ou des lanternes détériorées non remplacées, l'entrepreneur est verbalisé, voire traduit devant le tribunal de simple police.
- 23 Les années 1805 et 1806 constituent un point de bascule dans la gestion policière de l'éclairage à Namur. Le 6 pluviôse an XIII (26 janvier 1805), l'agent de police Wynants constate, « dans sa tournée d'inspection de nuit et de l'éclairage »<sup>61</sup>, que plusieurs réverbères ne sont pas en ordre dans plusieurs rues du centre-ville. Il en fait rapport le lendemain matin au commissaire de police qui note que son agent « aurait trouvé les réverbères des deux rues de Grognon éteints, que celui du pont de Sambre n'est pas remplacé, qu'il en manque un rue de la Monnoie, et celui de la rue de l'Ouvrage et des Marcelles éteints, ainsi que ceux de la rue du Chenil »<sup>62</sup>. Dans les semaines qui suivent, jusqu'au 24 février 1805, l'agent Wynants fait par sept fois des rapports similaires. Plus aucun fait relatif à un défaut d'éclairage n'est recensé dans le registre du bureau de

police pendant presque un an<sup>63</sup>. En janvier 1806, le commissaire de police, à l'occasion de l'interrogatoire d'un allumeur de réverbère, comprend qu'une des raisons des défauts d'éclairage de certains réverbères vient de ce que certains tirent plus que d'autres et que leur huile se consomme dès lors plus rapidement. Les signalisations de défauts d'allumage s'éclipsent des procès-verbaux du commissaire de police de Namur à partir de ce moment. La répression recule, mais la police reste attentive au bon fonctionnement de l'éclairage urbain. Le 30 novembre 1813, le commissaire Farcy donne cette réponse au maire qui se plaint des défauts de l'éclairage de la ville : « Il y a bien quelques reproches de négligence à faire à messieurs les entrepreneurs, mais il est aussi des circonstances où l'on peut se plaindre du service qui sont indépendantes de leur volonté. J'ai eu lieu de remarquer que les réverbères étaient éteints de bonne heure, que quelques autres ne donnaient qu'une lumière très sombre, enfin j'ai aussi remarqué que l'on éclairait trop tard. Les entrepreneurs assurent qu'une partie des réverbères ne ferment pas très bien, qu'ils ont dû, depuis leur entreprise la faire raccommoder »<sup>64</sup>.

- 24 À La Nouvelle-Orléans, un système de réverbères est installé dans les années 1790 sous l'impulsion du gouverneur espagnol Carondelet. Les autorités sont confrontées dès ce moment aux mêmes difficultés d'entretien de l'éclairage public et de comportements déviants qu'à Namur. Les règlements municipaux sont dès lors très précis quant à l'entretien du réseau d'éclairage. Comme à Namur, une entreprise privée en est chargée. Les officiers de police de leur côté doivent s'assurer, au moins une fois au cours de chaque nuit, que les employés de l'entreprise remplissent correctement leurs missions<sup>65</sup>. Comme dans les villes européennes à la même époque, plusieurs rapports de police attestent cependant les problèmes liés à l'allumage et à l'entretien des fanaux. Dans un rapport du 30 septembre 1809, le commissaire de police Loëben note que « la mauvaise tenue des fanaux et l'illumination est à son comble. L'entrepreneur se moque audacieusement de tout ce qu'on lui dit à cet égard »<sup>66</sup>. Comme à Namur, l'entretien du réseau d'éclairage public semble être un problème récurrent. En 1814, les commissaires de police Nicolas et Bonnal rapportent ainsi à plusieurs reprises que les réverbères ne sont pas allumés comme ils le devraient<sup>67</sup>.

## Conclusion

- 25 Au terme de ce parcours, articulé autour de deux villes que tout semble opposer, plusieurs constats peuvent être posés. La deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la période révolutionnaire et les deux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle constituent un moment de reconfiguration des institutions policières, tant dans des villes moyennes, réputées calmes de la vieille Europe que dans les villes marquées par l'esclavage et la ségrégation raciale, et en pleine expansion démographique et économique dans les « mondes américains ». Les similitudes voire la concomitance des développements policiers entre ces aires géographiques ne manquent pas d'interpeller. Les accommodements locaux, la pérennité d'institutions communales vouées à l'exercice de la police, la militarisation du maintien de l'ordre dans les années 1790, les préoccupations sécuritaires et les objets de la régulation urbaine peuvent être multipliés à l'envi tant dans les villes européennes que dans celles des « Nouveaux Mondes ».
- 26 Des adaptations observées à l'échelle locale (micro) participent de tendances plus globales (macro), même si certains mécanismes de ces dynamiques qui traversent les

institutions policières de part et d'autre de l'Atlantique durant cette période sont, à ce stade, encore difficilement explicables. Plusieurs éléments évoqués en filigrane laissent, certes, deviner l'influence non-négligeable des circulations, en particulier celle des individus<sup>68</sup>. Que ce soit à Namur, avec la présence d'un commissaire de police d'origine parisienne qui contribue à améliorer les techniques de sécurisation de l'espace urbain, que ce soit à La Nouvelle-Orléans où le gouverneur impose la création précoce, par rapport à d'autres villes de l'empire espagnol, d'*alcades de Barrio*, il est incontestable que nombre d'individus ou d'écrits circulant dans ces espaces impériaux ont joué le rôle de vecteur pour le choix de solutions policières particulières. Mais d'autres choix en matière d'organisation institutionnelle ou d'objets de l'attention policière sont apparemment partagés d'un bout à l'autre d'empires distincts, sans pour autant prendre appui sur des connexions et des échanges directs. La professionnalisation des effectifs policiers voués au maintien de l'ordre, qu'elle passe par la « disciplinarisation » des milices ou par leur abandon au profit de corps de gendarmerie, ou encore l'effort consenti pour assurer l'éclairage des rues pendant la nuit s'observe selon une temporalité identique à Namur et à La Nouvelle-Orléans. Cette tendance passe toutefois par des expériences qui, dans les deux cas, ont souvent abouti à des échecs. L'étude de ces expériences éphémères, qui auraient eu tendance à décourager autrefois les historiens de s'y intéresser, révèlent aujourd'hui les dynamiques d'expérimentation à l'œuvre dans les villes des périphéries impériales. Enfin, cette analyse comparée de deux villes traversées par des épisodes révolutionnaires et par des dominations étrangères successives confirme la non-opérationnalité de l'idée de modèles policiers métropolitains imposés aux espaces annexés ou coloniaux tant le pragmatisme des solutions mises en place pour répondre au besoin d'ordre résultent d'adaptations, voire d'innovations locales<sup>69</sup>.

---

## NOTES

1. Mark Finnane, « Introduction : Crime and Justice in the Age of Empire », dans id. (dir.), *A Global History of Crime and Punishment in the Age of Empire*, vol. 5, Londres/New York/Dublin, Bloomsbury, 2023, p. 1-18.
2. Vincent Denis et Catherine Denys (dir.), *Polices d'empires, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
3. Vincent Denis, *Policiers de Paris. Les commissaires de police en Révolution (1789-1799)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.
4. Bernard Gainot, « Considération sur la police aux colonies », dans Gaël Rideau et Pierre Serna (dir.), *Ordonner et partager la ville, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 195-210.
5. Catherine Denys « Écritures policières coloniales et circulation impériales : le bureau de police de Port-Louis à l'Isle de France (Maurice), 1766-1788 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 66/4 (2019), p. 32-52.
6. Baptiste Bonnefoy, *Au-delà de la couleur. Miliciens noirs et mulâtres de la Caraïbe (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2022.

7. Anna Forestier, *Défendre son territoire. Milices et sociétés coloniales dans l'empire français (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat, histoire moderne, Sorbonne université, 2022.
8. Aurélien Lignereux, *Servir Napoléon. Policiers et gendarmes dans les départements annexés (1796-1814)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012. Vincent Fontana, Jeanne-Laure Le Quang, Antoine Renglet et Francesco Saggiorato (dir.), *Police et territoires dans le monde napoléonien. De l'échelle locale à l'échelle globale*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, à paraître.
9. Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; Antoine Renglet, *Polices, villes et sécurité sous la Révolutions et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge, 1780-1814*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.
10. Parmi ceux-ci, citons l'ouvrage pionnier de Dennis C. Rousey, *Policing the Southern City. New Orleans, 1805-1889*, Baton Rouge/Londres, Louisiana State University, 1996 ; ainsi que le travail récent de John K. Bardes, *The Carceral City. Slavery and the Making of Mass Incarceration in New Orleans, 1803-1930*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2024.
11. Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990.
12. Sur le renouvellement de l'approche comparative en histoire urbaine, voir : Nicolas Kenny et Rebecca Madgin, « "Every Time I Describe a City": Urban History as Comparative and Transnational Practice », dans ead. (dir.), *Cities Beyond Borders. Comparative and Transnational Approaches to Urban History*, Londres/New York, Routledge, 2016, p. 3-23.
13. Janes Burbank et Frederick Cooper, *Empires in World History. Power and the Politics of Difference*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2010, p. 8.
14. Antoine Renglet, « Les agent d'une "bonne police". Voisinage, institutions policières et contrôle social dans les départements annexés sous le Consulat et l'Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, 432 (2025/3) p. 89-110.
15. Félix Brêteau et al., « Policer la révolution, révolutionner les polices », dans ead. (dir.), *Polices et révolutions en Europe occidentale. Des années 1780 à la fin du XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2025, p. 13-14.
16. Voir C. Denys, *Police et sécurité*, op. cit. ; id., « The Development of Police Forces in Urban Europe in the Eighteenth Century », *Journal of Urban History*, 36/3 (2010), p. 332-344.
17. Depuis 1763 et le traité de Paris qui met fin à la guerre de Sept Ans, la Nouvelle-Orléans, et avec elle l'ensemble de la Louisiane, passe sous domination espagnole.
18. Les archives judiciaires des régimes français et espagnol ont été numérisées dans le cadre du projet « Louisiana Colonial Documents » et sont consultables en ligne (<https://www.lacolonialdocs.org/search>).
19. Eberhard L. Faber, *Building the Land of Dreams. New Orleans and the Transformation of Early America*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2016, p. 63.
20. B. Bonnefoy, *Au-delà de la couleur*, op. cit., p. 18.
21. Cécile Vidal, *Caribbean New Orleans. Empire, Race, and the Making of a Slave Society*, Williamsburg/Chapel Hill, Omohundro Institute of Early American History and Culture/University of North Carolina Press, 2019 p. 107-108.
22. *Ibid.*, p. 418.
23. Vincent Milliot, « L'admirable police ». *Tenir Paris au Siècle des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2016, p. 12.
24. Marco Cicchini et Vincent Denis (dir.), *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Genève, Georg, 2017, p. 14. Voir aussi Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
25. Archives de l'État à Namur [désormais AÉN], Ville de Namur [désormais VN], registre aux résolutions du Magistrat, n° 59 ; cité dans C. Denys, *Police et sécurité*, op. cit., p. 44.

26. Winfried Büttner, *Mainze Polizeigeschichte. Von den Anfängen bis zur Gegenwart*, Alzey, Verl. der Rheinhesischen Druckwerkstätte, 1996, p. 22. D'autres exemples pourraient être cités : Naples, Strasbourg, Florence, Lisbonne, Madrid, etc. (C. Denys, « The Development », art. cit., p. 337).
27. Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une "révolution permanente" ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792) », dans Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 69-114.
28. Catherine Denys, « "Paris ne jouit peut-être pas d'une police ni méditée ni mieux combinée". La police parisienne vue de Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans id. (dir.), *Circulations policières, 1750-1914*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012, p. 93-94.
29. Archives Nationales d'Outre-Mer [désormais ANOM], C13, A35, fol. 39r. et suivants.
30. *Ibid.*
31. *Ibid.*
32. ANOM, C13, A42 B, fol. 254r.
33. *Ibid.*
34. C. Vidal, *Caribbean New Orleans, op. cit.*, p. 418.
35. Cette création est exceptionnelle par sa précocité dans une ville relativement modeste si on la compare à d'autres démographiquement et économiquement plus importantes dans l'Amérique ibérique. Par exemple, Mexico et Santa Fe de Nueva Granada voient l'apparition de cette institution en 1782 et Lima et Salta seulement en 1785 (Arnaud Exbalin, « Les abus de pouvoir d'un alcade de barrio. Mexico, fin XVIII<sup>e</sup> siècle », dans M. Cicchini et V. Denis (dir.), *Le Nœud gordien, op. cit.*, p. 188 ; Darrío G. Barrera, « El alcade de barrio, de justici a policía (Río de la Plata, 1770-1830) », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 2017 [En ligne : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/70602>].
36. Gilbert C. Din et John E. Harkins, *The New Orleans Cabildo. Colonial Louisiana's First City Government, 1769-1803*, Baton Rouge/Londres, Louisiana State University Press, 1996, p. 79.
37. Catherine Denys, « "Le mot ne fait rien à la chose" : des gardes bourgeoises aux gardes nationales à Bruxelles et Namur, 1706-1814 », dans Serge Bianchi et Roger Dupuy (dir.), *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 249-263.
38. Sur cette période, voir : Antoine Renglet, « La police namuroise dans la Révolution brabançonne, 1787-1792. Acteurs et pratiques au regard de la protestation populaire », dans F. Brêteau et al. (dir.), *Polices et révolutions, op. cit.*, p. 99-111.
39. *Code des délits et des peines*, 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), livre premier, titre II.
40. B. Bonnefoy, *Au-delà de la couleur, op. cit.*, p. 189.
41. Kenneth R. Aslakson, *Making Race in the Courtroom. The Legal Construction of Three Races in Early New Orleans*, New York/Londres, New York University Press, 2014, p. 71.
42. E. L. Faber, *Building the Land, op. cit.*, p. 39-40.
43. K. R. Aslakson, *Making Race, op. cit.*, p. 73-74.
44. Thomas N. Ingersoll, « Slave Codes and Judicial Practices in New Orleans, 1718-1807 », *Law and History Review*, 13/1 (1995), p. 57-58.
45. « [Les fonctionnaires] satisfont leurs propres intérêts encore plus que leur vanité. C'est de cette source infectée que découle toute la corruption au sein de la police de La Nouvelle-Orléans. Les *regidores* ou fonctionnaires municipaux sont inutiles ; un procureur général tenterait en vain de faire valoir les revendications des citoyens ; les *aclades* ou juges de paix sont impuissants à faire le bien. La fonction de commissaire de guerre créée et honorée par Carondolet fait désormais l'objet d'une controverse. Les patrouilles sont insignifiantes, la garnison est sans importance, la milice n'est pas en uniforme, et le moindre remède à tous ces désordres est toujours exclusivement entre les mains de la personne qui les cause » (James Pitot, *Observations on*

- the Colony of Louisiana from 1796 to 1802*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1802 [1979], p. 28-29).
46. A. Renglet, *Polices, villes et sécurité*, op. cit., p. 128-136.
  47. E. L. Faber, *Building the Land*, op. cit., p. 226.
  48. D. C. Rousey, *Policing the Southern*, op. cit., p. 16.
  49. *Police Code, or Collection of the Ordinance of Police Made by the City Council of New Orleans. To Which Is Prefixed the Act for Incorporation Said City with the Acts Supplementary Thereto* [désormais : NOPC], La Nouvelle-Orléans, 1808, p. 285-297.
  50. D. C. Rousey, *Policing the Southern*, op. cit., p. 17.
  51. Xavier University of Louisiana, Charles F. Heartman Manuscripts of Slavery Collection, Police report of the third municipality police district of the City of New Orleans, 15-16 janvier 1814.
  52. K. R. Aslakson, *Making Race*, op. cit., p. 97.
  53. D. C. Rousey, *Policing the Southern*, op. cit., p. 17-19.
  54. NOPC, p. 1-2.
  55. AÉN, VN, n° 2775, arrêté du maire de Namur portant l'obligation de tenir son chien en laisse et de lui mettre un collier, 22 thermidor an IX (10 août 1801) ; NOPC, p. 277.
  56. NOPC, p. 288-289.
  57. Comme beaucoup de villes du « Nouveau Monde », le développement urbain de La Nouvelle-Orléans s'organise autour de l'activité portuaire. Très tôt, la berge le long du Mississippi est surélevée, pour éviter les marées, et devient un lieu de promenade autant que de manutention des marchandises chargées et déchargées des navires.
  58. Voir Craig Koslofsky, *Evening's Empire. A History of Night in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 162-174.
  59. A. Renglet, *Polices, villes et sécurité*, op. cit., p. 187-188. Marco Cicchini, *La police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 329-330.
  60. AÉN, VN, n° 2450, police : illumination de la commune, an VII, état des objets manquants et réparations à faire aux cent vingt-sept réverbères qui doivent être placés en différents endroits de cette commune.
  61. Antoine Renglet et Axel Tixhon (éd.), *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Le registre de Mathieu de Nantes (10 vendémiaire an XII-28 août 1807)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 47.
  62. *Ibid.*
  63. *Ibid.*
  64. AÉN, VN, n° 2777, lettre du commissaire de police au maire, 30 septembre 1813.
  65. NOPC, p. 284-297.
  66. Historic New Orleans Collection, Collection 4, carton 11, dossier 4, février 1804-octobre 1809.
  67. Xavier University of Louisiana, Charles F. Heartman Manuscripts of Slavery Collection, Police report of the third municipality police district of New Orleans, carton VIII, dossier 3, rapport d'Edouard Cardinaud, 20-21 septembre 1814 et rapport de Jean Bonnal, 20-21 octobre 1814.
  68. V. Denis et C. Denys, « Introduction », dans ead. (dir.), *Polices d'empires*, op. cit., p. 11.
  69. Sur cette question, voir également : Clive Emsley, « Policing the empire/Policing the metropole: Some thoughts on models and types », *Crime, History & Society*, 18/2 (2014), p. 5-25.

---

## RÉSUMÉS

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les polices urbaines des empires européens connaissent des transformations rapides, notamment dans les marges impériales, marquées par les crises et les changements de souveraineté. Longtemps ignorés, ces espaces sont désormais étudiés comme des laboratoires d'innovation policière. Cet article propose une analyse comparée des évolutions policières à Namur et La Nouvelle-Orléans, deux villes en périphérie impériale, confrontées à des bouleversements politiques similaires. Malgré des contextes très différents, ces deux villes ont des trajectoires policières convergentes, révélant des dynamiques globales de professionnalisation et de réforme. Cette approche invite à décloisonner les historiographies européennes et coloniales et à penser les circulations de modèles policiers à l'échelle impériale et transnationale.

In the late 18<sup>th</sup> and early 19<sup>th</sup> centuries, urban police forces in European empires underwent rapid transformation, particularly in imperial peripheries marked by crises and shifts in sovereignty. Long overlooked, these regions are now studied as laboratories for policing innovation. This article offers a comparative analysis of police developments in Namur and New Orleans – two peripheral cities shaped by similar political upheavals. Despite very different contexts, their policing trajectories show converging trends, revealing global dynamics of professionalization and reform. This approach aims to break down barriers between European and colonial historiographies and to explore the circulation of policing models on an imperial and transnational scale.

## INDEX

**Mots-clés :** Révolutions, police, villes, Louisiane, Belgique

**Keywords :** Revolutions, police, cities, Louisiana, Belgium

## AUTEUR

**ANTOINE RENGLLET**

 **IDREF :** <https://idref.fr/155383663>

 **VIAF :** <http://viaf.org/viaf/313208951>

Antoine Renglet est chargé de cours en histoire, droit et criminologie à l'Université catholique de Louvain. Il est docteur en histoire des universités de Lille et de Namur (2016). Il a été chercheur invité au Center for the Study of Law and Society à l'Université de Berkeley (2014), postdoctorant de la Fondation Alexander von Humboldt à l'Université Goethe de Francfort-sur-le-Main (2019-2020), du FNRS au Centre d'Histoire du Droit et de la Justice à l'Université catholique de Louvain (2017-2022) ainsi qu'à l'Université de Gand (2022-2025). Ses recherches portent sur les polices et l'ordre public urbain en Europe entre 1750 et 1950 ainsi que sur la période révolutionnaire et l'Empire napoléonien.